**No 6485**

**Projet de loi**

**portant modification de l’article 567 du Code de commerce**

Avec le projet de loi 6485, le Luxembourg devient le premier pays européen à légiférer dans un domaine directement lié au *cloud computing*.

Le projet de loi comporte un article unique visant à modifier l’article 567 du Code de commerce de façon à couvrir expressément le droit de revendication portant sur des biens meubles incorporels, notamment en cas de faillite du prestataire de service en matière de *cloud computing*.

Les articles 566 à 572 du Code de commerce contiennent les règles relatives à la revendication en cas de faillite.

L’article 567 prévoit que le propriétaire de « marchandises » consignées auprès du failli soit à titre de dépôt soit pour être vendues, peut revendiquer ces marchandises à condition qu’elles se trouvent en nature au moment de l’ouverture de la procédure. L’article 567-1 du Code de commerce (introduit dans le Code du commerce par la loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modifiant certaines dispositions du code de commerce) permet au vendeur d’un « bien mobilier non fongible » qui a réservé la propriété de ce bien jusqu’au paiement intégral du prix de revendiquer ce bien auprès du failli. Le commentaire des articles du projet de loi de l’époque précisait que cette notion visait aussi bien des biens de consommation que des biens d’équipement.

Or, l’article 567 continue d’utiliser le terme de « marchandises » et, même si la jurisprudence a toujours interprété de manière large cette notion de « marchandises », il est proposé de moderniser aujourd’hui l’article 567 afin de remplacer le terme de « marchandises » par les termes de « biens meubles corporels non fongibles» et de prévoir une disposition spécifique réglant de façon précise le cas de la revendication des biens meubles incorporels non fongibles. L’introduction de cette disposition vise en effet à tenir compte de l’avènement du « cloud computing » qui rend nécessaire une reformulation et une extension du texte.

Le projet de loi a ainsi le mérite d’apporter davantage de sécurité juridique quant à l’existence d’un droit de revendication en la matière et quant aux conditions d’exercice de ce droit.

Enfin, la nouvelle disposition précise que les biens meubles incorporels non fongibles, pour pouvoir être revendiqués, ne doivent pas avoir été donnés en gage ou en garantie ou faire l’objet d’un contrat de garantie financière.